

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

**Séance du 6 juin 2023**

### Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	21
Présents	16	Absents	2

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1<sup>er</sup> juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint.

**Étaient présents** : Georges CAUVIN, Patrice PELLEGRINI, Jocelyne BOUREL, Laëtitia MARTY, Alain BRICOUT, Rina VANEY, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Maxime FERRERO, Lucas PELLEGRINI, Maxime EUZIERE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Audrey GUINET, Benoît CUNY et Stéphane BONNOUVRIER.

**Étaient représentés** : François WYSZKOWSKI par Patrice PELLEGRINI, François MULLER par Delphine CAROSI, Monique REVEL par Georges CAUVIN, Ariane KOLESSNIKOW par Lucas PELLEGRINI et Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL.

**Étaient absents** : Karine ROSSETTO et Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

### **DELIBERATION N° D2023-021**

Affaires Générales

**Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2023**

Monsieur CAUVIN expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 avril 2023.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 26 mai 2023.

Ouï cet exposé

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

**ADOPTE**

- Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2023.

**DELIBERATION N° D2023-022**

Service Finances

**Objet : Taux de majoration de la cotisation de la taxe d'habitation au titre des résidences secondaires**

Madame Jocelyne BOUREL adjointe aux finances expose à l'assemblée,

L'article 1407 ter du code général des impôts permet d'appliquer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette possibilité est ouverte pour les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232.

Le Conseil Municipal peut par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 et 60%.

Depuis 2015, le taux de majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires est de 20%.

La délibération doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

En 2023, les bases fiscales relatives aux résidences secondaires sont estimées à 917 965 €, représentant une majoration du produit fiscal prévisionnel de 19 130 € pour un taux appliqué actuellement de 20%.

A périmètre égal, l'augmentation de la majoration à 20% supplémentaire ferait passer les recettes de cette taxe à 38 261 €. Cette mesure entrerait en vigueur à partir de 2024, soit un taux de 40% pour la taxe d'habitation au titre des résidences secondaires.

Considérant que la commune du Bar sur Loup fait partie des communes pouvant mettre en place cette majoration de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires,

**Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :**

**Appliquer** une majoration de 20% supplémentaire de la taxe d'habitation au titre des résidences secondaires à compter de 2024, soit un taux de 40% pour la taxe d'habitation au titre des résidences secondaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE :**

**D'Appliquer** une majoration de 20% supplémentaire de la taxe d'habitation au titre des résidences secondaires à compter de 2024 soit un taux de 40% pour la taxe d'habitation au titre des résidences secondaires.

## **DELIBERATION N° D2023-023**

Ressources Humaines

Objet : **Création de 5 emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité**

Madame Jocelyne BOUREL 2<sup>ème</sup> adjointe expose,

L'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des agents d'animation pour le scolaire et le périscolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi en raison des tâches à effectuer :

Je vous propose donc d'autoriser Monsieur Le Maire,

A créer :

- **4 emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h/35, à compter du 26/08/2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois

- **1 emploi d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 31h30/35, à compter du 26/08/2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2023.

*Commentaires avant vote de la délibération :*

*D. Carosi : Nous avons besoins de redélibérer alors que le tableau des effectifs ne change pas ?*

*J. Bourel : Oui, pour les emplois non permanents, nous devons délibérer tous les ans.*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

**Autorise Monsieur le Maire à créer :**

- **4 emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h/35, à compter du 26/08/2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois

- **1 emploi d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 31h30/35, à compter du 26/08/2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2023.

### **DELIBERATION N° D2023-024**

Ressources Humaines

**Objet : Création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Commune du Bar-sur-loup**

Madame Jocelyne BOUREL, adjointe aux finances expose,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

**Vu** le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de doter la commune du Bar-sur-loup d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, compte tenu de la population de la Commune, à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 2000 à 10000 habitants, à temps complet, à compter du 01/08/2023, Cet emploi pourra être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire relevant : du cadre d'emplois des attachés : des grades d'attaché et d'attaché principal,

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Maire et dans la limite du taux maximal de 15 %.

Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

**Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :**

- Créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à compter du 01/08/2023,
- Modifier le tableau des emplois tel qu'annexé
- Inscrire au budget les crédits correspondants

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE :**

- **De créer** un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à compter du 01/08/2023,
- **De modifier** le tableau des emplois tel qu'annexé
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants

**DELIBERATION N° D2023-025**

Service Culturel

**Objet : Fixation des tarifs – Concert du 25 août 2023**

*Madame Karine ROSSETTO arrive pendant la lecture de cette délibération et prend donc part au vote.*

Madame Laëtitia MARTY, adjointe à la culture expose,

La commune de du Bar sur Loup a programmé un récital de violon par Mme Eunsley Park le vendredi 25 août 2023.

Il convient donc de fixer le tarif d'entrée de ce spectacle :

- Le plein tarif s'établit à 10.00 €
- Le tarif réduit de 5.00 € est consenti :
  - o Aux jeunes de – de 16 ans, personnes de plus de 70 ans, demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA
- La gratuité est accordée :
  - o Aux enfants de – de 12 ans
  - o Aux personnes invitées

**Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir appliquer les tarifs proposé à savoir :**

- Plein tarif : 10€
- Tarif réduit à 5€ pour les moins de 16ans, les personnes de plus de 70 ans, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA
- Gratuité pour les enfants de moins de 12 ans et les personnes invitées

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

**Applique les tarifs proposé à savoir :**

- Plein tarif : 10€
- Tarif réduit à 5€ pour les moins de 16ans, les personnes de plus de 70 ans, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA
- Gratuité pour les enfants de moins de 12 ans et les personnes invitées

**DELIBERATION N° D2023-026**

Service Associations

**Objet : Attributions des subventions aux associations pour 2023**

Monsieur Pellegrini, Adjoint aux Associations expose :

Considérant qu'il convient pour raison pratique de voter les subventions des associations pour une année scolaire,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution des subventions aux associations, suivant le tableau ci-dessous couvrant la période de septembre 2023 à septembre 2024 :

	ASSOCIATIONS	SUBV de fonctionnement 2022 versées	SUBV de fonctionnement 2023 demandées	Total proposé par les élus	Nombre de Voix
1	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	2500	2500	2500	UNANIMITE
2	ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES	2500	3000	3000	M. FERRERO sort UNANIMITE
3	ATHLETIC PHILIPPIDES	1100	3100	1100 + 2000€ déjà versé	Mme CAROSI sort UNANIMITE
4	CENT POUR SANG	500	500	500	UNANIMITE
5	JUDO CLUB DU BAR SUR LOUP	4500	4500	4500	UNANIMITE
6	PING PASSION (interco)	1000	1000	1000	UNANIMITE
7	CDJ FOOT	3000+5000	3000+5000	3000	UNANIMITE
8	GYM FIT SANTE	1500	1500	1500	Mmes ROUAN et BOUCHET sortent UNANIMITE
9	Souvenir Français	500	500	500	M. BRICOUT sort UNANIMITE
10	UNC	700	700	700	M. BRICOUT sort UNANIMITE
11	SKC BSL	200	1000	1000	UNANIMITE
<b>Total :</b>		<b>23000</b>	<b>26300</b>	<b>21300</b>	

Par ailleurs, une subvention exceptionnelle de 2000€ a été demandée et versée à Athlétic Philippidès pour l'organisation de l'Urban Trail.

D'autre part, un complément maximum de 5000€ pourra être versé ultérieurement au CDJ FOOT en fonction des subventions demandées par le club auprès du Département des Alpes-Maritimes et de la Fédération Française de Foot, déduction faite des subventions accordées par les organismes cités ci-dessus.

Il est rappelé que 8000 euros ont été budgétisés pour la Pol'pass (aide aux familles s'adressant aux 3-18 ans pour les licences et frais d'inscriptions remboursés aux associations) et que certaines associations (Aubarnencs et Espace Musica) n'ont pas fait de demande de subvention cette année alors qu'elles en avaient demandées et obtenues pour 2022 : Les Aubarnencs 2000€ et Espace Musica 600€.

**Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :**

- Approuver les montants alloués en subventions aux associations suivant le tableau ci-dessus couvrant la période de septembre 2023 à septembre 2024 :

Commentaires avant vote de délibération :

*A. Bouchet (au sujet de la demande de subvention de 5000€ du CDJ FOOTauprès du Conseil Départemental et de la FFF : Quand seront votées les subventions du conseil départemental et de la FFF ?*

*P. Pellegrini : Nous ne connaissons pas encore les dates, ce qui est sûr, c'est qu'elles seront versées en 2023.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE :**

- **D'approuver** les montants alloués en subventions aux associations suivant le tableau ci-dessus couvrant la période de septembre 2023 à septembre 2024

**DELIBERATION N° D2023-027**

Associations

**Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle – Cercle bouliste**

Monsieur Pellegrini, adjoint aux associations expose,

L'association « Cercle Bouliste » qui prévoit d'organiser le concours de la st Jean à la papeterie le Dimanche 25 juin, en partenariat avec la commune, nous sollicite à titre exceptionnel pour l'obtention d'une subvention de 300 €.

Cette subvention servira à couvrir les frais liés à la manifestation et la fourniture de dotations.

**Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **Accorder** une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 300€ à l'association Cercle Bouliste

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

**ACCORDE**

- une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 300€ à l'association « Cercle Bouliste »

**DELIBERATION N° D2023-028**

Services techniques

**Objet : Fourniture électricité - Groupement de commande contrats « bleus »**

Monsieur Georges CAUVIN, adoint aux travaux expose,

Dans le cadre de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notre collectivité n'est plus éligible aux tarifs réglementés de vente d'électricité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour l'ensemble de nos 54 sites communaux équipés de contrats <36kw dit « tarifs bleus »

C'est dans la même dynamique du marché public >36kw déjà mis en place, que le Conseil Départemental nous propose de renouveler cette procédure de consultation pour ces tarifs bleus et nous propose de signer la convention ci-jointe.

Il est à noter que ce marché vise une fourniture d'électricité 100% verte. Le surcoût s'est avéré très contenu sur le marché des gros contrats (+0,78€ HT / MWh) et la tendance devrait rester similaire.

#### **Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir:**

- **Approuver** les termes de la convention ci-jointe ;
- **Autoriser** le Maire à signer cette convention et les pièces constitutives des marchés subséquents qui intéressent la commune

#### Commentaires avant vote de la délibération :

S. Bonnouvrier : Qu'est-ce que l'énergie 100% verte ?

G. Cauvin : On sait bien ce qu'il en est.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité**

#### **DECIDE :**

- **D'approuver** les termes de la convention ci-jointe ;
- **D'autoriser** le maire à signer cette convention et les pièces constitutives des marchés subséquents qui intéressent la commune

#### **DELIBERATION N° D2023-029**

Affaires générales

Objet : **Adhésion à l'association Safe G**

Monsieur Georges CAUVIN, 1<sup>er</sup> adjoint expose,

L'association Safe-G est une association loi 1901 d'intérêt général à caractère non lucratif, à visée philanthropique, sociale, humanitaire, éducative par l'assistance, la bienveillance et l'accompagnement.

L'association a pour but de proposer un large réseau d'acteurs sociaux et médicaux afin de faire face à la désertification médicale et aux problèmes sociaux rencontrés sur les territoires.

L'association a mis en place une plateforme téléphonique de recours, d'assistance et d'orientation sanitaire et sociale, pour :

- Assurer une réponse d'ordre sanitaire, médicale ou sociale à des personnes en difficulté d'accès aux soins,
- Être réactif à toute situation de crise sanitaire ou catastrophe naturelle.

Cette association regroupe des professionnels de santé, logisticiens, experts de tout ordre, et des représentants des usagers.

Elle a pour objectif d'être en complémentarité de tous les dispositifs existants, d'être un renfort sur tout le territoire national en apportant son expertise et ses modèles.

**Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **Autoriser** Monsieur le Maire à adhérer à l'association Safe-G et son dispositif
- **Accorder** une subvention de 500 euros

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré :**

<b>VOTES</b>	
POUR	F. WYSZKOWSKI (proc), B. ROUAN, F. MULLER (proc), D. CAROSI, G. CAUVIN, A. BRICOUT, J. BOUREL, L. MARTY, P. PELLEGRINI, M. FERRERO, R. VANEY, L. PELLEGRINI, K. ROSSETTO, M. EUZIERE, M. REVEL (proc), A. KOLESSNIKOW (proc), R. RIBERO, A. BOUCHET, B. CUNY, S. BONNOUVRIER et G. JUNG-LAFORGE (proc).
CONTRE	A. GUINET
ABSTENTION	-
<b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,</b>	<b>adopte à la MAJORITE la délibération D2023-029</b>

## AUTORISE

- Monsieur le Maire à adhérer à l'association Safe-G et au dispositif
- Accorder une subvention de 500 euros

### DELIBERATION N° D2023-030

Affaires générales

Objet : **Désignation du référent déontologue des élus**

Monsieur Alain BRICOUT, 3<sup>ème</sup> adjoint expose,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur 7 engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat ou de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette fonction peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts.
- Un collège composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le référent déontologue « élus » est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale pour la durée du mandat, sauf décision contraire du Conseil municipal.

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret du même jour, les modalités de rémunération du référent déontologue « élus » sont fixées comme suit :

- Indemnité versée par dossier : 80€
- Dans le cas où un déplacement serait nécessaire à la réalisation de la mission, le référent déontologue pourra bénéficier d'un remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement, dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Plusieurs collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales, peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus, sous réserve de délibération concordante.

Il est donc proposé de désigner Monsieur Pierre VILLENEUV, Cabinet Goutal, Alibert et Associés (Paris), Professeur associé à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, Département Droit Pénal de l'action publique.

#### Modalité de saisine du déontologue élus :

Le référent déontologue des élus peut être saisi par tout moyen, notamment de manière dématérialisée, et par tout élu local.

Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés, dans un délai raisonnable et proportionné au niveau de complexité de la demande.

Le référent déontologue élu communiquera une adresse électronique personnalisée garantissant la confidentialité des échanges, qui pourront également se poursuivre par téléphone, conférence, ou à l'occasion d'une réception physique si la situation le nécessite.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, il se déporte et envoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet.

A cet égard, il est rappelé que la mission de référent déontologue pour les agents publics de la commune a été confié au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes.

**Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :**

- Approuver la désignation de Monsieur Pierre VILLENEUVE, en qualité de référent déontologue des élus pour la durée du mandat ;
- Approuver les modalités d'exercice de ses missions et de rémunération exposées ci-dessus ;
- Autoriser monsieur le Maire à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Approuve** la désignation de Monsieur Pierre VILLENEUVE, en qualité de référent déontologue des élus pour la durée du mandat ;
- **Approuve** les modalités d'exercice de ses missions et de rémunération exposées ci-dessus ;
- **Autorise** monsieur le Maire à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N° D2023-031**

Affaires Générales

Objet : **Création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres**

Monsieur Alain BRICOUT, adjoint à la sécurité expose,

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code de Procédure Pénale ;

**VU** la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**VU** le Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**VU** le Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a approuvé par délibération n°CC.2023.004 du 27 février 2023 la création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres.

Les gardes champêtres sont des agents publics dont l'ampleur des missions que leur attribue la Loi justifie le choix de leur recrutement par les collectivités soucieuses d'améliorer la qualité de vie sur leur territoire.

Le Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres prévoit que ce sont des agents de catégorie C dont le cadre d'emplois prévoit deux grades, à savoir celui de garde champêtre chef et celui de garde champêtre chef principal.

Ces agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire en vertu de l'article L. 522-3 du Code de sécurité intérieure (CSI) et de l'article 15 du Code de procédure pénale (CPP) exercent des missions de police administrative et judiciaire qui nécessitent qu'ils soient agréés par le Procureur de la République et assermentés.

Ces missions impliquent également qu'ils soient obligatoirement dotés d'une carte professionnelle et d'une tenue, à noter que la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 impose que ces éléments, ainsi que la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement, soient uniformisés à l'échelle nationale.

Les gardes champêtres sont également habilités à porter une arme ainsi qu'une caméra individuelle.

En principe, leur compétence se limite au(x) territoire(s) sur le(s)quel(s) ils sont nommés et affectés ; mais par exception, **leur compétence peut être extraterritoriale s'ils sont réquisitionnés par un officier de police judiciaire, par le Procureur de la République, ou par un juge d'instruction** afin de leur prêter assistance.

Bien que leurs interventions se bornent au cadre des compétences qui leur sont spécialement dévolues par les textes et aux directives qui leur sont adressées par le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, **les gardes champêtres se démarquent par la diversité de leurs domaines d'intervention, le nombre conséquent de compétences qui leurs sont confiées par les différents Codes** (tels que le Code de la sécurité intérieure, le Code rural et de la pêche maritime, ou encore le Code de l'environnement par exemple), ainsi que par les pouvoirs dont ils bénéficient.

En effet, principalement **chargés de la police des campagnes**, ils peuvent également intervenir sur des problématiques liées à **la protection du patrimoine naturel, à la protection des propriétés communales, à l'urbanisme, à l'environnement, ou encore aux infractions routières par exemple**, ainsi que sur toutes les problématiques liées **au pouvoir de police**.

Ils disposent donc de prérogatives très larges pour accomplir leurs missions puisqu'ils peuvent, entre autres, dresser des **sanctions administratives et pénales, constater par procès-verbal des infractions, procéder à des actes d'enquêtes, auditionner des prévenus et des témoins**, accéder à des espaces clos, utiliser des outils tels que le fichier des immatriculations et la vidéosurveillance, ou encore effectuer des saisies, par exemple.

Ces agents particulièrement adaptés pour répondre aux incivilités et atteintes portées à l'environnement et au cadre de vie lato sensu répondent ainsi à un réel besoin de certaines communes de la CASA.

La brigade sera initialement composée de deux gardes champêtres dont les missions de polices administrative et judiciaire s'exerceront au sein des communes sur lesquelles ils seront nommés et affectés (sauf en cas de réquisition), à savoir, en l'état, **Bézaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gréolières, Le Bar-sur-Loup et la Roque-en-Provence.**

Les agents exerceront leurs fonctions sous la responsabilité hiérarchique du Président de la CASA et sous la responsabilité fonctionnelle du Maire de la Commune sur laquelle ils interviendront.

Concernant les modalités financières, il convient de se baser sur une évaluation haute de l'enveloppe globale de 140 000 € pour la mise en place de cette brigade. Ce montant comprend les salaires annuels chargés, les véhicules de service, les vêtements et accessoires et les matériels divers liés au fonctionnement.

La répartition de la participation des communes (à hauteur de 50 % du montant global soit 70 000 €) a été calculée sur cette base en prenant en compte la population DGF des communes concernées ainsi que leur superficie.

**Le tableau ci-dessous représente les pourcentages de participation :**

	<b>Population DGF 2022</b>	<b>Superficie</b>	<b>Clés répartition de</b>
Bézaudun-les-Alpes	297	21,44	7%
Caussols	448	27,39	9%
Cipières	512	38,15	12%
Courmes	139	15,71	4%
Coursegoules	649	40,98	14%
Gréolières	1 082	52,87	20%
Le Bar-sur-Loup	3 143	14,47	28%
La Roque-en-Provence	104	23,78	6%
<b>Total</b>	<b>6 374</b>	<b>235</b>	<b>100%</b>
<i>Sources</i>	<i>Fiches FPIC de la Préfecture (août 2022)</i>	<i>Observatoire des Territoires (2021)</i>	

La CASA projette de recruter les agents au cours du dernier trimestre 2023. Ce recrutement impliquera l'adoption d'un arrêté conjoint du Président de la CASA et des Maires de l'ensemble des communes membres portant nomination des agents, puis, d'un arrêté d'affectation signé par le Président et les Maires des seules communes intéressées par le recrutement, à savoir celles qui bénéficieront du service.

Une fois le dispositif adopté, des réunions de travail conjointes entre la CASA et les communes parties-prenantes seront organisées afin d'établir les modalités d'organisation de ce nouveau service.

**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :**

- Autoriser la création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres par la CASA ;
- Autoriser le recrutement de deux gardes champêtres par la CASA ;
- Approuver les modalités financières ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la création et au fonctionnement financier de ce service.

Commentaires avant vote de la délibération :

S. Bonnouvrier : Où se situera le siège de ces gardes-champêtres ?

G. Cauvin : A la CASA

A. Bouchet : Quel sera le coût de cette brigade pour la commune ?

A. Bricout, B. Rouan et D. Carosi : 19600€ par an.

S. Bonnouvrier et B. Rouan : Nous n'avons pas de visibilité sur le fonctionnement de cette brigade.

A. Bricout et G. Cauvin : Il s'agit d'un vote de principe dans un premier temps.

B. Cuny : La proportion du coût de revient pour la commune est important. Cette délibération est une boîte vide. Nous n'avons pas d'informations claires de la part de la CASA. Il nous faudrait plus d'éléments. Je voterai contre.

A. Bricout : Monsieur le Maire s'est engagé auprès de la CASA

B. Rouan : Nous sommes obligés de présenter cette délibération ?

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré :

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI (proc) 1
CONTRE	A. GUINET, D. CAROSI, F. MULLER (proc), B. ROUAN, B. CUNY, R. RIBERO, A. BOUCHET, M. EUZIERE 8
ABSTENTION	K. ROSSETTO, L. MARTY, S. BONNOUVRIER, L. PELLEGRINI, A. KOLESSNIKOW (proc), M. FERRERO, P. PELLEGRINI, G. CAUVIN, M. REVEL (proc), J. BOUREL, A. BRICOUT, R. VANEY, G. JUNG- LAFORGE (proc) 13
<b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,</b>	<b>REJETE la délibération D2023-031</b>

### DELIBERATION N° D2023-032

Affaires générales

Objet : **Vente des délaissés des chemins de fer de Provence – Création de servitude de passage**

Monsieur Georges CAUVIN, 1<sup>er</sup> adjoint expose,

Vu la délibération n°D2022-050 du 27 septembre 2022 approuvant la cession de la nouvelle parcelle E1447 (d'une surface de 117m<sup>2</sup>) à Monsieur BRISSI pour 1000 euros

**Considérant** que le géomètre a relevé sur le plan de la parcelle à céder le passage d'une ancienne canalisation d'eaux pluviales ;

**Considérant** ainsi la nécessité de créer une servitude de passage dans le cadre de la vente de ladite parcelle ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir:**

- **Autoriser** Monsieur le Maire à procéder à la signature de la servitude de passage nécessaire dans le cadre de la vente de la parcelle E1447 au profit de Monsieur Brissi

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### AUTORISE

- Monsieur le Maire à procéder à la signature de la servitude de passage nécessaire dans le cadre de la vente de la parcelle E1447 au profit de Monsieur Brissi

## **PROJET DE DELIBERATION N°13**

Affaires générales

Objet : **Signature bail free Sarrée**

Monsieur Georges CAUVIN expose,

Afin d'accroître la couverture de son réseau, la société Free s'est rapprochée de la commune du Bar sur Loup afin d'avoir la possibilité d'implanter une antenne relais sur le secteur de la Sarrée.

Après divers échanges entre techniciens notamment pour déterminer le lieu optimal d'implantation, il est nécessaire aujourd'hui de signer le contrat de location, dont le projet est joint à la présente.

Celui-ci prévoit notamment la location d'une partie de la parcelle B554 d'une surface d'environ 20m<sup>2</sup> pour une durée de 12 ans, afin d'assurer la pérennité de l'installation, Le montant annuel du loyer sera de 8 000 euros et sera révisé annuellement comme stipulé dans le contrat de bail.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :**

- Autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de bail ci-annexé

Commentaires avant vote de la délibération :

S. Bonnouvrier : Y a-t-il des évolutions depuis le conseil préparatoire ?

G. Cauvin : Non

B. Cuny : Je m'étonne qu'il n'y est pas d'évolution de la révision des loyers ? Dans le projet de bail annexé, il est mentionné une révision des loyers basée sur l'IRL et en tout petit, la révision des loyers ne pourra être supérieur à 2%, ce qui est inférieur à l'IRL en général ! Donc pourquoi accepter ? Il est dommage de se passer de revenus !

G. Cauvin : Effectivement, nous allons en reparler. Nous retirons donc ce projet de délibération et le présenterons lors d'un prochain conseil. **Nous passons donc à la délibération suivante.**

## **DELIBERATION N° D2023-033**

Affaires générales

Objet : **Prorogation promesse de vente terrains dits « Célestin Freinet »**

Monsieur Georges CAUVIN expose,

Par délibération n°D2021-001 du 21 janvier 2021, la commune a approuvé la vente des terrains dits « Célestin Freinet » sis avenue des écoles parcelles cadastrales E 1139, E 1331 et E 1330 en partie, d'une surface totale de 2 137m<sup>2</sup> au prix de 550 000 €.

La promesse de vente signée à la suite de la délibération était assortie de la condition suspensive d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours pour une surface habitable minimum de 1 200 m<sup>2</sup>

**Considérant** que le permis de construire n° PC 006 010 21T007 a été accordé, mais fait actuellement l'objet d'un recours de tiers ;

**Considérant** ainsi qu'il est utile de signer la nouvelle promesse de vente jusqu'à l'apurement du recours ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1 ;

## Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- Confirmer la cession des terrains cadastrés E 1139, E 1331 et E 1330 en partie sis avenue des écoles, pour une surface de 2 137 m<sup>2</sup>, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ; au profit de la société Holding R Groupe SAS (marque Anthélia) au prix de 550 000 euros net vendeur ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette vente, nouvelle promesse de vente ou prorogation de l'existante

### Commentaires avant vote de la délibération :

A. Bouchet : Le mur objet d'un contentieux en cours sera-t-il refait ?

G. Cauvin : Oui par la commune dans le cadre d'un marché, suite à la procédure que nous avons gagnée et pour laquelle nous avons reçu l'argent.

B. Cuny : Le mur faisait parti de la promesse de vente. Il se trouve au milieu de 2 procédures judiciaires indépendantes. Pourquoi proroge-t-on ? Si les conditions suspensives sont levées, il y a une nouvelle proposition, si elles sont conservées, on laisse en l'état.

D. Carosi : Prorogation ou nouvelle promesse ?

B. Cuny : Il s'agit d'une prorogation. On vient de renoncer à 200000€ !

## LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI (proc), G. CAUVIN, A. BRICOUT, J. BOUREL, L. MARTY, P. PELLEGRINI, M. FERRERO, R. VANEY, L. PELLEGRINI, M. REVEL (proc), A. KOLESSNIKOW (proc) et G. JUNG-LAFORGE (proc). <b>12</b>
CONTRE	A. GUINET, B. ROUAN, F. MULLER (proc), D. CAROSI, M. EUZIERE, S. BONNOUVRIER, R. RIBERO, B. CUNY <b>8</b>
ABSTENTION	A. BOUCHET et K. ROSSETTO <b>2</b>
<b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,</b>	<b>adopte à la MAJORITE la délibération D2023-033</b>

## DECIDE

- DE CONFIRMER** la cession des terrains cadastrés E 1139, E 1331 et E 1330 en partie sis avenue des écoles, pour une surface de 2 137 m<sup>2</sup>, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ; au profit de la société Holding R Groupe SAS (marque Anthélia) au prix de 550 000 euros net vendeur ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette vente, nouvelle promesse de vente ou prorogation de l'existante

Avant la clôture de séance, monsieur Cauvin demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des questions concernant ce conseil municipal.

*S. Bonnouvrier : A-t'on des nouvelles du dossier de mâchefers ?*

*G. Cauvin : Non, aucune.*

**La séance est levée à 19h45.**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

- ✓ **La date de convocation le :** 1<sup>er</sup> juin 2023
- ✓ **L'affichage en date du :** 1<sup>er</sup> juin 2023
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 8 juin 2023
- ✓ **La publication en date du :** 8 juin 2023

Le Maire,  
  
François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,  
  
Patrice PELLEGRINI

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*